Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2025/0287(NLE)

23.2.2026

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (2025-2032)
(13158/2025 – C10-0346/2025 – 2025/0287(NLE))

Commission de la pêche

Rapporteure: Oihane Agirregoitia Martínez

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (2025-2032) (13158/2025 – C10-0346/2025 – 2025/0287(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (13158/2025),

– vu le projet de protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (2025-2032) (13165/2025),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0346/2025),

– vu l'évaluation budgétaire de la commission des budgets,

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission du développement,

– vu la recommandation de la commission de la pêche (A10-0000/2025),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des Îles Cook.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nouveau protocole a été négocié afin de mettre en œuvre l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union et les Îles Cook, qui est en vigueur depuis le 10 mai 2017. Il couvre une période de sept ans et vise à actualiser le cadre de coopération entre l'Union et les Îles Cook en tenant compte des priorités de la politique commune de la pêche ainsi que des priorités des Îles Cook. L'existence de ce protocole de mise en œuvre renforcera également le partenariat stratégique que l'Union entretient avec les Îles Cook et favorisera l'adoption d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux des Îles Cook.

La rapporteure souligne le rôle déterminant que joue le protocole s'agissant de contribuer à la gestion durable de la pêche. Elle indique qu'il importe, par conséquent, que la mise en œuvre se fasse sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, et précise que la coopération scientifique sera un élément capital de la poursuite du partenariat avec les Îles Cook.

La rapporteure estime également qu'il importe que notre relation avec les Îles Cook dans le domaine de la pêche soit entretenue de manière cohérente avec les autres domaines de coopération entre notre Union et ce pays. Il est essentiel que nous nous concentrions sur la création de synergies dans tous les aspects de notre partenariat avec les Îles Cook, qui couvre d'autres questions stratégiques telles que la durabilité environnementale, la résilience au changement climatique et l'élargissement de la coopération économique.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour quatre thoniers senneurs à senne coulissante et 40 jours de pêche par an dans la zone de pêche des Îles Cook. Le protocole et l'accès à ces possibilités de pêche dans la zone de pêche des Îles Cook sont importants pour les navires de l'Union opérant dans cette zone. Le nombre de jours de pêche a été réduit par rapport au protocole précédent, pour mieux correspondre au taux d'utilisation sous celui-ci. Le nouveau protocole prévoit le versement aux Îles Cook d'une contrepartie financière annuelle d'un montant de 460 000 EUR, dont 165 000 EUR pour l'accès aux ressources halieutiques et 295 000 EUR pour appuyer la mise en place de la politique sectorielle de la pêche des Îles Cook.

La rapporteure propose que le Parlement approuve le nouveau protocole. Celui-ci est important pour les navires de pêche de l'Union qui opèrent dans la zone et est par ailleurs essentiel pour renforcer le partenariat stratégique entre l'Union et les Îles Cook. La situation géopolitique dans la région est une raison majeure pour que l'Union y maintienne des partenariats solides avec les pays partenaires, et pour qu'elle approfondisse sa coopération et renforce la gouvernance des océans dans l'océan Pacifique occidental et central, en particulier grâce aux travaux menés au sein des organisations régionales de gestion des pêches telles que la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central.

La rapporteure soulève en particulier des préoccupations relatives aux activités et à l'influence étendue de la Chine dans la région et estime qu'il est capital que l'Union travaille avec diligence au maintien de ses partenariats dans la région et en explore de potentiels nouveaux afin de renforcer sa propre influence et de contribuer à une structure de gouvernance des océans plus solide et fondée sur des règles.

La rapporteure souligne que le soutien sectoriel prévu par le nouveau protocole contribuera à la mise en œuvre de la politique de la pêche des Îles Cook ainsi qu'au développement de leur secteur national et de leur économie de la pêche en favorisant la croissance liée aux activités économiques en lien avec la pêche, et infrastructures associées, et en garantissant des conditions de travail décentes. Il contribuera également au plan mondial pour la pêche des Îles Cook ainsi qu'à leurs activités de surveillance de la pêche illicite et de lutte contre celle-ci, et soutiendra le secteur de la pêche artisanale du pays.

La rapporteure souligne également qu'il est primordial que la Commission et le Conseil respectent les droits et prérogatives du Parlement européen lors de la mise en œuvre et du renouvellement éventuel de l'accord ou du protocole. À cet égard, il importe que le Parlement soit tenu pleinement et rapidement informé, à chaque étape, des procédures relatives au protocole et à l'accord.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

La rapporteure déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son rapport aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).